



PRÉFECTURE DE L'OISE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

**ARRETE ordonnant le déroulement d'une enquête publique
préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin Oise-Aronde**

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-6 et R 212-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 par le Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 fixant le périmètre du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU le projet de SAGE Oise-Aronde approuvé le 28 juin 2007 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU la consultation de communes et organismes visés à l'article 6 du décret précité ;

VU les avis recueillis ;

VU l'avis du 29 mai 2008 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant sur le projet de SAGE Oise-Aronde ;

VU la décision en date du 24 septembre 2008 du Tribunal Administratif désignant M. Jean-Yves MAINECOURT comme commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Oise-Aronde ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 octobre 2008 est rapporté.

ARTICLE 2 : Le projet de SAGE du Bassin Versant de l'Oise-Aronde, accompagné des avis exprimés lors des consultations prévues à l'article L 212-6 du Code de l'Environnement est soumis à enquête publique en vue de son approbation.

ARTICLE 3 : Cette enquête se déroulera **du lundi 10 novembre 2008 au lundi 15 décembre 2008 inclus**.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public **du lundi 10 novembre 2008 au lundi 15 décembre 2008 inclus** dans chacune des mairies suivantes :

Les Ageux, Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Arsy, Avrigny, Bailleul le Soc, Baugy, Bazicourt, Beaurepaire, Belloy, Bienville, Blincourt, Braisnes, Brenouille, Canly, Catenoy, Cernoy, Chevrières, Choisy au Bac, Choisy la Victoire, Cinqueux, Clairoux, Coivrel, Compiègne, Coudun, Cressonsacq, Epineuse, Erquinvillers, Estrées St Denis, Le Fayel, Fleurines, Francières, Giraumont, Gournay sur Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers aux Bois, Hemévillers, Houdancourt, Janville, Jaux, Jonquières, Labruyère, Lachelle, La Croix St Ouen, Laneuvillerois, Lataule, Léglantiers, Lieuvillers, Longueil Ste Marie, Maignelay Montigny, Margny les Compiègne, Ménévillers, Méry la Bataille, Le Meux, Monceaux, Monchy-Humières, Montgerain, Montiers, Montmartin, Morienvil, Moyenneville, Moyvillers, Neufvy sur Aronde, Noroy, Pierrefonds, Pont Sainte Maxence, Pontpoint, Pronleroy, Ravenel, Rémy, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Rosoy, Rouvillers, Sacy le Grand, Sacy le Petit, Saint Jean Aux Bois, Saint Martin Aux Bois, Saint Martin Longueau, Saint Sauveur, Venette, Verberie, Vieux Moulin, Vignemont, Villeneuve sur Verberie, Villers sur Coudun, Wacquemoulin,

ainsi que dans les Sous-Préfectures de COMPIEGNE, CLERMONT et SENLIS.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

199-

200-

ARTICLE 5 : M. Jean-Yves MAINECOURT, 61 rue Aristide briand à VERNEUIL EN HALATTE 60550 est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public aux jours, heures et lieux ci-après :

Mairie de Maignelay Montigny
Le mercredi 12 novembre 2008 de 14 h 30 à 16 h 30

Mairie de Estrées St Denis
Le samedi 15 novembre 2008 de 9 h à 11 h

Mairie de Moyenneville
Le lundi 17 novembre 2008 de 15 h à 17 h

Mairie de Pierrefonds
Le jeudi 20 novembre 2008 de 14 h à 16 h

Mairie de Pont Ste Maxence
Le mercredi 10 décembre 2008 de 15 h à 17 h

Mairie de Baugy
Le vendredi 12 décembre 2008 de 17 h à 19 h

Mairie de Compiègne
Le lundi 15 décembre 2008 de 15 h à 17 h

Le public pourra aussi transmettre ses observations par écrit directement au commissaire enquêteur en les envoyant à l'adresse suivante : DDAF (Service de l'Eau) à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, 29 Bd Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS CEDEX.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par les maires qui le transmettront au commissaire-enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et mentionnera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération.

L'ensemble du dossier accompagné de son avis sera alors transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête aux Sous-Préfets chargés des arrondissements de COMPIEGNE, CLERMONT, SENLIS qui l'adresseront ensuite au préfet de l'Oise avec leur avis. Une copie de ce rapport sera adressé à la DDAF de l'Oise (Service de l'Eau), 29, bd Amyot d'Inville 60021 BEAUVAIS Cedex (service instructeur).

201

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies précitées et à la D.D.A.F. pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins des services de la D.D.A.F., à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux du département, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du **lundi 27 octobre 2008** et à titre de rappel dans les journaux à paraître **le mercredi 12 novembre 2008**.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **lundi 27 octobre 2008 au lundi 15 décembre 2008 inclus** et par tout autre moyen en usage dans chacune des communes concernées.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de COMPIEGNE, CLERMONT, SENLIS, les Maires des communes de Les Ageux, Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Arsy, Avrigny, Bailleul le Soc, Baugy, Bazicourt, Beurepaire, Belloy, Bienville, Blincourt, Braisnes, Brenouille, Canly, Catenoy, Cernoy, Chevières, Choisy au Bac, Choisy la Victoire, Cinqueux, Clairoux, Coivrel, Compiègne, Coudun, Cressonsacq, Epineuse, Erquinvillers, Estrées St Denis, Le Fayel, Fleurines, Francières, Giraumont, Gournay sur Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers aux Bois, Hemévillers, Houdancourt, Janville, Jaux, Jonquières, Labruyère, Lachelle, La Croix St Ouen, Laneuvilleroy, Lataule, Léglantiers, Lieuvillers, Longueil Ste Marie, Maignelay Montigny, Margny les Compiègne, Ménévillers, Méry la Bataille, Le Meux, Monceaux, Monchy-Humières, Montgerain, Montiers, Montmartin, Morienvall, Moyenneville, Moyvillers, Neufvy sur Aronde, Noroy, Pierrefonds, Pont Sainte Maxence, Pontpoint, Pronleroy, Ravenel, Rémy, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Rosoy, Rouvillers, Sacy le Grand, Sacy le Petit, Saint Jean Aux Bois, Saint Martin Aux Bois, Saint Martin Longueau, Saint Sauveur, Venette, Verberie, Vieux Moulin, Vignemont, Villeneuve sur Verberie, Villers sur Coudun, Wacquemoulin, le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

17 OCT. 2008

Philippe GREGOIRE
LE PREFET

Philippe GREGOIRE

9-9-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008,

le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, en date du 22 mai 2008,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'OISE,

Arrête :

Article 1^{er} : L'indice des fermages du département de l'Oise est constaté pour l'année 2008 à la valeur 120,1 par rapport à la valeur 100 pour l'année 1994. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2 : La variation de l'indice 2008 par rapport à l'année 2007 est de + 6,38 %.

Article 3 : Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 30 septembre 2009.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1,

2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2,

3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.
→ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4) Cultures maraîchères :

➤ **De plein champ**

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ **Ordinaires**

De 136,80 € à 205,21 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 250,81 € à 296,40 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ **Spécialisées**

La base de 228,01 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 186,73 € / ha à 2 571,30 € / ha selon les catégories suivantes :

Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 076,84 € / ha à 2 571,30 € / ha.

Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 582,34 € / ha à 2 076,79 € / ha.

Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 186,73 € / ha à 1 582,34 € / ha.

Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 140,06 € / ha de meules à 228,01 € / ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m2, une entrée facile pour 15 000 m2, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 07 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

signé : **Jean-Marc VERZELEN**

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'OISE

**VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
EXCEPTE LE PAYS DE BRAY
Valeurs en Euros par hectare**

ANNEE 2008

Catégorie terres ou herbages	9 ans		12 ans		15 ans		18 ans et plus	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
1 ^{ère}	155,05	137,49	184,23	161,66	202,23	178,07	214,30	186,96
2 ^{ème}	127,21	97,58	149,56	114,92	164,15	126,54	174,20	134,97
3 ^{ème}	89,60	66,13	106,48	77,76	116,73	85,74	123,57	91,19

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES

APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2008

Catégorie terres ou herbages	9 ans		12 ans		15 ans		18 ans et plus	
	MAXI	MINI	Euros - €	Euros - €	Euros - €	Euros - €	Euros - €	Euros - €
1 ^{ère}	148,88	131,10	175,55	153,91	192,65	169,62	204,29	177,82
2 ^{ème}	120,84	93,48	142,50	109,43	156,40	120,61	166,65	128,60
3 ^{ème}	86,18	63,84	101,45	74,09	111,25	81,61	117,87	86,86

ANNEXE 2

ANNEXE 3

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,41 à 3,23
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,22 à 2,01
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	1,22 à 1,63
	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
Catégorie 4	Hangar parapluie bardé une face.	0,09 à 1,21
	Hangar parapluie non bardé.	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop : - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes. - Surface minimale par box 10 m ² . - Hors eau et électricité.	35 à 100 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	10 à 170 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,5 à 300 €

Loz

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	1,41 à 3,23
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,22 à 2,01
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	1,22 à 1,63
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangar parapluie bardé une face.	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé.	0,09 à 1,21
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Loz

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail à ferme

LE PREFET de l'OISE
 Officier de la Légion d'Honneur,

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop : - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès a une fosse à fumier aux normes. - Surface minimale par box 10 m ² . - Hors eau et électricité.	35 à 100 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	10 à 170 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,5 à 300 €

VU les dispositions du code rural notamment en ses articles L.411-11 et R 411-1 ;

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 6 septembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié fixant le mode de calcul des fermages ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet de l'Oise au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise en date du 22 mai 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

a) Habitation confortable : 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 4 280 Euros à 4 556 Euros par an.

b) Habitation confortable, 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 3 728 Euros à 4 004 Euros par an.

c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne : 2 209 Euros à 2 761 Euros par an.

d) Habitation de 3 ou 4 pièces : eau courante, électricité, sans confort moderne : 1 104 Euros à 1 933 Euros par an.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

LN-

LL

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
communale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 instituant et constituant la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Martin Le Noeud en date du cinq septembre 2008 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal pour siéger au sein de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission communale d'aménagement foncier de St Martin Le Noeud est modifiée comme suit:

- Présidence: Madame Sabine DEGROOTE, titulaire, Monsieur Roland FONTAINE, suppléant;
- Mme Sylvie HOUSSIN Conseillère Générale du Canton de BEAUVAIS-SUD représentant le Président du Conseil Général, titulaire. M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.
- M. le Maire de ST MARTIN LE NOEUD
- M. Jean Marie DURIEZ, Adjoint au maire de St Martin Le Noeud

213-

214-

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
titulaires MM. CHEVALLIER Joël, LOGGHE Bernard, VAN HOOREN Thierry ,
MM. HUBERT Yves, LOGGHE Fabrice, suppléants
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
M. LOGGHE René, Mmes BIZET Simonne, BRACONNE Véronique, titulaires
Mmes BIZET Rolande, HEUDE Martine, suppléantes
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
M. LOGGHE Roger
- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne, délégués de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Un délégué des Services Fiscaux.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de la commune de ST MARTIN LE NOEUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code rural relatif au remembrement rural ;

Vu l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier de Plainval en date du 19 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VerzeLEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une Association Foncière de Remembrement comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement communal de PLAINVAL.

ARTICLE 2 - Elle prendra le nom d'Association Foncière de Remembrement de PLAINVAL et aura son siège à la Mairie de PLAINVAL.

ARTICLE 3 - L'objet de l'Association Foncière de Remembrement de PLAINVAL est la réalisation des travaux connexes au remembrement décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, puis l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire.

ARTICLE 4 - L'Association Foncière de Remembrement de PLAINVAL sera administrée par un Bureau qui comprendra :

- le Maire de PLAINVAL ou un Conseiller Municipal désigné par lui,

- 5 propriétaires dont 3 titulaires et 2 suppléants désignés pour 6 ans par la Chambre d'Agriculture,

- 5 propriétaires dont 3 titulaires et 2 suppléants désignés pour 6 ans par le Conseil Municipal de PLAINVAL.

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

215

JK-

ARTICLE 5 - Le Receveur Municipal de ST JUST EN CHAUSSEE est nommé Receveur de l'Association Foncière de Remembrement de PLAINVAL.

Fait à Beauvais, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

relatif à la constitution du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César »

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats, Faune, Flore » modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en oeuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

27-

27

Article 2 – La composition du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en oeuvre du DOCOB est la suivante :

- Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise
Direction départementale de l'équipement de l'Oise
Direction régionale de l'environnement de Picardie

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Général de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Commune de Bailleuil sur Thérain
Commune de Hermes
Communes de la Neuville en Hez
Commune de la Rue Saint Pierre
Commune de Saint Félix
Communauté de communes rurales du Beauvaisis
Communauté de communes du Pays de Thelle

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

ADASEA de l'Oise
Association des Amis de la forêt de Hez-Froidmont
Association Picardie Nature
Centre équestre de la Neuville en Hez
Centre permanent d'initiation à l'environnement de l'Oise
Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais – Picardie
Chambre d'agriculture de l'Oise
CNASEA
Conservatoire botanique national de Bailleuil – antenne Picardie
Conservatoire des sites naturels de Picardie
Comité départemental du tourisme équestre
Comité départemental olympique et sportif de l'Oise
Comité Oise course d'orientation
Comité régional olympique et sportif de Picardie
District aéronautique de Picardie
Ecurie du Mont César (Bailleuil sur Thérain)
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
Fédération départementale Française de randonnée pédestre
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles de l'Oise
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Oise
Groupement d'intérêt Cynégétique (GIC)
Ligue Nord-Picardie de vol libre
Office national des forêts - antenne Oise -
Office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de l'Oise
Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise
Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise
Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain
Team Oise organisation

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 - Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage afin qu'ils désignent pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en oeuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en oeuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Article 5 - Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise, Madame la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 7 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt



Jean Marc VERZELEN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 12 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080011
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 11 février 2008 par la Société ERDF - Unité Réseau Electricité Picardie - Agence Etudes et Travaux Electricité Oise - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de BRETEUIL - CR N° 5 - rue de Montdidier (RD 930) - rue de Paris - rue d'Amiens - rue Jean Jaurès et Chemin Rural, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **raccordement du poste de livraison du parc à éoliennes projeté sur le poste source**

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

221

dossier EDF n° D322/010833

VU l'avis du 26 mars 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 6 mai 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 25 mars 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 27 août 2008 du Maire de Breteuil,
VU l'avis du 8 avril 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 25 mars 2008 du responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
VU l'avis favorable du 26 mars 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis favorable du 26 mars 2008 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
VU l'avis du 10 avril 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général à Beauvais,

CONSIDERANT que :

Monsieur le Directeur de la Société Véolia Eau à Beauvais,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
Monsieur le Président du SIER de Breteuil,
Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,
Monsieur le Directeur de la Société COLT à Paris,
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF - Unité Réseau Electricité Picardie - Agence Etudes et Travaux Electricité Oise - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080011.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de lignes électriques aériennes à :

- BRETEUIL – HARGICOURT (Ex GANNES – HARGICOURT) 63,kV.
- BRETEUIL – VALESCOURT / DERIVATION GANNES 63 kV.EAUVAIS – PATIS 1 63,kV

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, **une distance de sécurité de 5,00 m minimum** devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plans au 1/10000^{ème} indiquant la position des ouvrages aériens concernés est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Sont également jointes au dossier et transmises à l'intéressé, les notices de sécurité « 2/HT/FPO/B.726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 ».

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

5. Le Maire de BRETEUIL précise que suite aux différents entretiens avec l'intéressé et la Société Nordex, et aux engagements pris par cette Société dans son courrier du 30 juillet 2008, l'établissement des ouvrages sollicités est autorisé.

6. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais précise que le poste de livraison doit faire l'objet, au titre du code de l'urbanisme, d'une demande de déclaration préalable (surface < à 20 m2) ou de permis de construire (surface > à 20 m2).

7. La Direction des Services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Un contrôleur de travaux de l'UTD de Saint Just en Chaussée devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaire eau potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussées dureront au maximum 1 journée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En agglomération :

- Réseau à 1,00 m de profondeur.

Traversée de Chaussée :

- Par fonçage ou suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

Structure chaussée :

- Enrobage sablon 90 % OPM.
- Remblai en sablon classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur.
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud – 0/6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux
- Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.
- Une demande de permission de voirie devra être sollicitée auprès de l'UTD – Centre de Saint Just en Chaussée, avant tout commencement des travaux.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BRETEUIL pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Maire de Breteuil – 4, rue Raoul Levavasseur – 60120 BRETEUIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frères Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS,
- Monsieur le Président du SIER de Breteuil – 29, rue de Paris – 60120 BRETEUIL,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT Communications SAS – 25, rue de Chazelles – 75849 PARIS cedex 17,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 Communications SAS – Immeuble le Capitole – 55, Avenue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

dossier EDF n° D322/010833

5

925 -

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 17 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080050
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 30 juillet 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de MAIMBEVILLE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- reprise du réseau BTA Grande Rue à partir du nouveau poste à installer « Petite Mare »

VU l'avis du 1^{er} septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

dossier SICAE n° 307

VU l'avis du 19 août 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 13 août 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 7 août 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 7 août 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis favorable du 18 août 2008 du Maire de Maimbeville,

VU l'avis du 1^{er} septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 23 août 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 7 août 2008 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF Agence Gaz de France de Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex - à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080050.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom, à savoir : reprise sur nouveaux supports.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui ont été transmises.

En cas de dégradation de l'ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

I - TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de l'IAT de Compiègne devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.
- Supports et ouvrages à implanter en limite du domaine public routier.

II - TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Réfection des tranchées

SUR CHAUSSEE

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage (voir UTD de St Just en Chaussée pour les routes départementales).
- Ouverture par ½ chaussée.
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma à l'identique.

SUR TROTTOIRS

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

SUR ACCOTEMENT

- Profondeur des réseaux : 1m.
- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

III – URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Obligation de la déclaration de travaux.
- Le projet est couvert totalement ou partiellement par le périmètre protégé de l'église classée Monument Historique.

7. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

I – TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération).
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires eau potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions techniques

En agglomération :

- Réseau à 1,00 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- Par fonçage ou, suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE :

- Enrobage sablon 90 % OPM.
- Remblai en sablon classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur.
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud – 0/6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 an à compter de la date de réception des travaux.
- Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

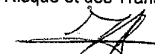
AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MAIMBEVILLE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Maimbeville – 6, Place de Verdun – 60600 MAIMBEVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 17 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080046
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 11 juillet 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de AUGER SAINT VINCENT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **renforcement et mise en souterrain du réseau BTA rue des Cornouillers et Chemin du Noyer Saint Vincent à partir du nouveau poste « Les Cornouillers »**
- **dépose du poste « Cimetière »**

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

231 -

dossier SICAE n° 306

VU l'avis du 23 juillet 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 24 juillet 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 8 août 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 22 juillet 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 5 août 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport Electricité Normandie Paris à Vitry Sur Seine,
VU l'avis du 21 juillet 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Sentis,
VU l'avis du 30 juillet 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 21 juillet 2008 du Directeur de la SAUR à Crépy en Valois,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire d'Auger Saint Vincent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF – Agence Gaz de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080046.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m.

2 232 -

Dossier SICAE n° 306

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom, à savoir : son enfouissement.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport à Puteaux informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport Electricité Normandie Paris à Vitry Sur Seine informe que son service ne possède pas de ligne électrique souterraine dans l'emprise du projet.

Par contre, le projet croisera les lignes électriques aériennes suivantes :

63, Kv – BELLEVILLE-DUVY

IMPORTANT :

A cette occasion, sont rappelées les prescriptions édictées par le Code du Travail Livre II, Titre XII, Décret Ministériel 65-48 du 8 janvier 1965, interdisant formellement d'approcher d'un conducteur d'une ligne dont la tension de service est supérieure à 57000 Volts à une distance inférieure à 5 m, soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux. (Voir annexe 65-48 jointe au dossier et transmise à l'intéressé).

Il est rappelé que les entrepreneurs à qui sont confiés les travaux de construction, sont tenus, dix jours au minimum avant leur commencement (jours fériés non compris), d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès du Service de RTE à Vitry Sur Seine, auprès du représentant légal de la distribution et de tout autre concessionnaire conformément à l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution, pour permettre de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur personnel pendant l'exécution des travaux.

RTE EDF TRANSPORT SIGNALA LES QUELQUES CONTRAINTES SUIVANTES COURAMMENT RENCONTREES A PROXIMITE DE SES OUVRAGES

Prescriptions relatives aux réseaux de télécommunications

En ce qui concerne nos ouvrages nous vous demandons de prendre les mesures de sécurité nécessaires (comme indiqué dans la convention passée entre la DGT et EDF) afin qu'en cas de défaut sur une de nos lignes le courant de court circuit n'endommage pas vos câbles ;

Prescriptions relatives aux canalisations enterrées

Les canalisations enterrées doivent prendre en compte les élévations de potentiel dues à l'élimination à la terre des courants de défaut. Elles seront protégées en conséquence.

Plantation d'arbres

De plus, les diverses plantations qui seront faites à proximité de nos lignes ne devront pas pénétrer à leur taille adulte, ou en cas de chute, dans la zone de protection de 5 mètres autour des conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent et de température.

Abattage d'arbres

Sous les lignes Haute Tension et Très Haute Tension :

- Les arbres seront abattus sans les soulever.
- Lors de la chute de ceux-ci, une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre les arbres et les pylônes.

A proximité des lignes Haute Tension et Très Haute Tension :

- La chute des arbres se fera dans l'axe longitudinal des lignes ou à l'opposé de celles-ci ;

Essouchage et plantation d'arbres

En cas de proximité avec nos lignes aériennes, afin de respecter les distances de protection précitées, nous vous demandons de prendre contact avec notre service afin de vous faire parvenir les plans de celles-ci

Nous vous confirmons que, afin de respecter les distances prescrites par le Code du Travail, interdisant formellement d'approcher d'un conducteur d'une ligne dont la tension est supérieure à 57 000 Volts, à une distance inférieure à 5 mètres, soit directement à l'aide d'engins ou de matériaux, la hauteur des conducteurs à prendre en compte est celle de nos profils en long qui indiquent leur position la plus basse dans les conditions d'intensité et de température maximales.

Vous pourrez cutter au 1/500^{ème} la hauteur du conducteur, et ainsi déterminer la hauteur à ne pas dépasser.

Est joint en annexe, un schéma indiquant la méthodologie à respecter pour créer le balancement du conducteur.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

6. La Direction des Services Techniques du Conseil Général informe que cette demande doit faire l'objet d'une permission de voirie qui devra être sollicitée auprès des Services de l'UTD de Pont Ste Maxence – 4, rue Charles Frigaux – BP 10129 – 60721 PONT SAINTE MAXENCE.

7. La Direction de la SAUR transmet un plan faisant ressortir l'emplacement de ses réseaux.

8. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

En agglomération – Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- Dispositions particulières : suivant marché maîtrise d'œuvre DDE.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- Dispositions particulières : suivant marché maîtrise d'œuvre DDE.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de AUGER SAINT VINCENT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auger Saint Vincent – 2, rue Raguet – 60800 AUGER SAINT VINCENT,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Senlis – Le Château du Fond de l'Arche – 1, Avenue de Compiègne – 60300 SENLIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Pont Saint Maxence – 4, rue Charles Frigaux – BP 10129 – 60721 PONT SAINTE MAXENCE,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue Saint Eloi – 60800 CREPY EN VALOIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport Electricité Normandie Paris – GET EST 66, Avenue Anatole France – BP 44 – 94401 VITRY SUR SEINE cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Compiègne Place du 5ème Dragon – 60202 COMPIEGNE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 24 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080049
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 29 juillet 2008 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de CAMBRONNE LES CLERMONT – rue de Clermont – RD 110, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **déplacement d'une ligne HTA pour l'alimentation du lotissement « l'Espinette »**
- **création d'un poste DP « Cambrous » en antenne type PSSA**

VU l'avis 31 juillet 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 11 août 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 19 août 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 1^{er} août 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 7 août 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
VU l'avis du 1^{er} septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 25 août 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 4 août 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Cambronne les Clermont,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080049.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui ont été transmises.

En cas de dégradation de l'ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.
- Supports et ouvrages à implanter en limite du domaine public routier (RD 110 : voir UTD).

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- Ouverture par ½ chaussée (voirie communale).
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement en finition selon schéma à l'identique.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1 m. (voir UTD pour emplacement réseau).
- Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Le projet se situe dans le périmètre de l'église classée monument historique.
7. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

I - TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II - TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération).
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires eau potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions techniques

En agglomération :

- Réseau à 1,00 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- Par fonçage ou, suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE :

- Enrobage sablon 90 % OPM.
- Remblai en sablon classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur.
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud - 0/6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 an à compter de la date de réception des travaux.
- Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CAMBRONNE LES CLERMONT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire Cambronne les Clermont - Rue de Vaux - 60290 CAMBRONNE LES CLERMONT,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne - 23, rue Fournier Sarlovèze - BP 80669 - 60476 COMPIEGNE Cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux - rue Buhl - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - U.I. Picardie - 16, Boulevard Gambetta - 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville - 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services - Agence Gaz de France de Creil - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée - 4, rue Auguste Bonamy - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny -
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60205 COMPIEGNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 24 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080045
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 23 juin 2008 par la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - Agence Etudes et Travaux - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS - Rue de Gournay - Lotissement les Charmilles, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- extension du réseau électrique HTA pour alimenter un poste électrique DP

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

Signature

dossier ERDF N° D322/R12966

VU l'avis du 9 juillet 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 17 juillet 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 17 juillet 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis favorable du 4 juillet 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 9 juillet 2008 du Directeur de la Société COLT à Malakoff,
VU l'avis du 6 août 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 1^{er} août 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Saint Crépin Ibouvillers,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services - Agence Gaz de France à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF - Electricité Réseau Distribution France - Agence Etudes et Travaux - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080045.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2 *Signature*

Dossier ERDF N° D322/R12966

2. La Direction de la Société COLT informe qu'il y a au moins un ouvrage concerné sur le réseau commun COLT / LEVEL 3.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des plans que l'intéressé est invité à consulter pour plus de précisions, dans ses services (sur rendez-vous, muni de l'avis du 9 juillet 2008 délivré par ses services).

Le pétitionnaire devra respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991.

Renseignements complémentaires : pour tout autre renseignement l'intéressé devra formuler sa demande par fax au 01.73.01.59.37 en précisant l'objet précis de sa demande.

3. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

6. La Direction des Services Techniques du Conseil Général fait part des remarques suivantes :

- > L'implantation des réseaux HT devra se faire au maximum sous les accotements et les trottoirs.
- > Les travaux liés à la pose du réseau électrique devront être conformes aux dispositions prévues notamment aux articles 44 à 60 du titre 5 du règlement de la voirie départementale.
- > La réalisation d'un contrôle extérieur relatif au compactage des tranchées notamment sous chaussée s'avère nécessaire.
- > Les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.
- > L'UTD devra obligatoirement être avisée d'une part de l'implantation du réseau électrique et d'autre part de la phase de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SAINT CREPIN IBOUVILLERS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Crépin Ibovillers – 53, rue du Général de Gaulle – 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT – LDN – Service DICT/DR – 23 – 27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 Communications SA – 55, Avenue des Champs Pierreux – Le Capitole – 92012 NANTERRE Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL..

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 24 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080048
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié,
portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit
décret,
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,
VU le projet présenté le 28 juillet 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France –
4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de d'ACHY – RD 22 –
Chemin N° 15 de Polhay à Choqueuse – Hameau de Polhay, des ouvrages de distribution d'énergie
électrique autorisés, à savoir :

• **alimentation souterraine HTA du poste client « Achyforce »**

VU l'avis du 31 juillet 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 13 août 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 1^{er} août 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 5 août 2008 du Maire d'Achy,
VU l'avis favorable du 5 août 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à
Beauvais,
VU l'avis du 11 août 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

dossier ERDF n° D322/028181

VU l'avis du 19 août 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 27 août 2008 du responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
CONSIDERANT que :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
Monsieur le Président du SIER de Marseille Songeons à Loueuse,
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France à Creil,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés,
conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



La Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à
exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de
la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration
devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080048.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées
dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté
ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des
réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour
connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son
réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé
sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de
conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine
susvisé.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité
par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

5. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le
secteur concerné par le projet.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastingis ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute la longueur ainsi que le terrassement et la réfection de la voirie.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.

6. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais fait part des observations suivantes :

Travaux sur voirie publique :

Dispositions générales :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les travaux de traversée de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception de travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

7. Le maire d'Achy fait part des observations suivantes :

- Des travaux de revêtement de chaussée ayant été réalisés il y a quelques années dans la rue principale à Polhay, il est demandé que, si des dégâts consécutifs à ces travaux étaient occasionnés, le tout serait refait à l'identique.
- Pourquoi la traversée de chaussée sera-t-elle réalisée devant le puits ?
- Suite à la visite sur place du 23 septembre 2008 avec Madame le Maire d'Achy, il a été convenu avec le représentant de la Société ERDF que la traversée de chaussée se fera devant le puits : facilité de traversée à cet endroit (trotoir en herbe).

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'ACHY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire d'Achy – 19, rue du Château – 60690 ACHY,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frères Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du SIER de Marseille Songeons – 21, rue du Puits – 60380 LOUEUSE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

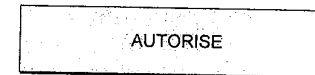
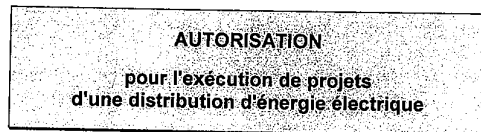
Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 24 septembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080047
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 17 juillet 2008 par la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000
BEAUVAIS en vue de réaliser sur les communes de FOURNIVAL et BULLES, des ouvrages de
distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- pose de deux armoires de coupure
- raccordements sur départs des fermes éoliennes « Huguenots »

VU l'avis du 31 juillet 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 1^{er} août 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 13 août 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 29 juillet 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 20 juillet 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis favorable du 23 juillet 2008 du Maire de Bulles,

VU l'avis du 14 août 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 25 août 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à
Beauvais,

VU l'avis favorable du 4 août 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à
Beauvais,

VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Maire de Fournival,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS
à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des
arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080047.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée,
l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

dossier ERDF n° R13067/02

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France TELECOM afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier, et qui lui ont été transmises.

En cas de dégradation de l'ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6. La Direction de la Société VEOLIA informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par les travaux.

Une documentation est à dispositions en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.

➤ Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.

➤ Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

➤ Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute la longueur ainsi que le terrassement et la réfection de la voirie.

➤ En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.

7. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

L'autorité compétente concernée pour la réalisation des travaux est : Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toute appartenance.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes Départementales : UTD de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY.
- Routes Départementales : UTD de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Routes Nationales : DIRE / AGR – 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisable sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux,
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon schéma N°15 joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

En agglomération et hors agglomération :

- Sans objet, la chaussée n'est pas concernée.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.

Conditions d'exécution au regard du règlement d'urbanisme :

- Obligation de la déclaration de travaux.
- 8. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

I – TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération).
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires eau potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions techniques

En agglomération :

- Réseau à 1,00 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- Par fonçage ou, suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE :

- Enrobage sablon 90 % OPM.
- Remblai en sablon classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur.
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud – 0/6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 an à compter de la date de réception des travaux.
- Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de FOURNIVAL et BULLES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bulles – Rue des Telliers – 60130 BULLES,
- Monsieur le Maire de Fournival – 15, Grande Rue – 60130 FOURNIVAL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE Cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MODIFICATIF

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection de la couche de roulement dans le diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours au PR 42+000 de l'autoroute A1 - Réseau Nord - District de Senlis, durant la période du 29 septembre au 31 octobre 2008

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 4 février 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, fixant le calendrier 2008 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Vu la demande de la SANEF en vue d'obtenir une nouvelle programmation des dates de travaux suite à des problèmes techniques,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection de la couche de roulement dans le diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours au PR 42+000 de l'autoroute A1 - Réseau Nord - District de Senlis, sont autorisés pendant la période du 29 septembre au 31 octobre 2008.

Dérogation à l'article n° 2

Les entrées et sorties de la gare de péage n° 8 de Senlis Bonsecours seront fermées à la circulation. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 est modifié comme suit :

Travaux de reprises sur la section comprise sur la D 1330 entre le péage de Senlis Bonsecours et la bretelle Creil/Senlis (sens Senlis/Creil)

Zone de travaux : section comprise sur la D 1330 entre le péage de Senlis Bonsecours et la bretelle Creil/Senlis (sens Senlis/Creil)

Planning prévisionnel : une nuit de 21h30 à 5h30 durant la période comprise entre le 13 et le 31 octobre 2008

Restrictions :

- La section en travaux sera fermée à la circulation.
- Les véhicules seront déviés par la bretelle Senlis Bonsecours/D 1324 vers Crépy jusqu'au rond point suivant où ils pourront faire demi-tour et retrouver toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF - District de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

255-

256

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les bretelles seront fermées à tour de rôle pour permettre une fluidité du trafic.

A chaque fermeture de bretelle correspond un itinéraire de déviation. Ces itinéraires seront jalonnés conformément aux plans de détails de la partie 5 « Itinéraires de déviation » du présent dossier.

L'accès au chantier se fera directement dans la zone de chantier.

La remise en circulation d'une zone traitée ne pourra intervenir que lorsque la totalité des travaux aura été effectuée.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 13 octobre 2008

P. le Préfet de l'Oise et par délégation
P. le Directeur Départemental et par délégation
Le Responsable du STRS,


Jean-François BILLAUX

257

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE

réglémentant temporairement la circulation dans les deux sens de circulation de l'autoroute A16, durant les travaux de renforcement de la voie lente pendant la période du 20 au 24 octobre 2008, entre les PR 42+400 et 40+022 sens Boulogne/Paris

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 4 février 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, de la Mer et du Tourisme fixant le calendrier 2008 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,



ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de renforcement de la voie lente, entre les PR 42+400 et 40+022, sens Boulogne/Paris, sont autorisés pendant la période du 20 au 24 octobre 2008.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite à 3,20 m.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Le renforcement de la voie lente nécessite la mise en place des restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 20 octobre 2008 à 7h00 au mardi 21 octobre 2008 à 21h00.

Zone des travaux : du PR 42+400 au PR 40+022

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Boulogne/Paris sur le sens Paris/Boulogne.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mis en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la voie rapide sera neutralisée pendant la durée du chantier.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les dates de travaux ci-dessus sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être décalées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. En cas de non respect du planning prévisionnel, les travaux pourront être finalisés durant les journées du 22 au 24 octobre 2008.

259

ARTICLE 3

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ainsi que pour toutes les ouvertures et fermetures des doubles sens.

Les accès au chantier se feront par les accès de service, les diffuseurs et en fin de basculement par un aménagement spécifique. Les demi-tours sur les plates formes de péage sont interdits sauf accord préalable du chef de district. L'entreprise prévoira la mise à disposition d'un agent à chaque porte de service utilisée afin de gérer le trafic du chantier et d'interdire l'accès aux personnes non habilitées.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Dans le cadre du schéma directeur de gestion de trafic du corridor, et plus particulièrement de la gestion du corridor Paris/Lille, les sections autoroutières suivantes :

A26 entre l'échangeur de Roeux A1/A26 jusqu'à l'échangeur A26/A29

A29 entre Saint-Quentin et Amiens

A16 entre Amiens et l'Isle Adam

sont retenues comme itinéraires de déviation de l'A1.

Or, d'un point de vue technique, la réalisation ainsi que d'un point de vue exploitation sous chantier, l'axe ne pourra pas être utilisé en axe de délestage de l'A1 ou alors il le sera de manière dégradée.

ARTICLE 4

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

260



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARTICLE 6

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 14 octobre 2008

P. le Préfet
et par délégation
P. le Directeur Départemental
et par délégation
Le Responsable du STRS,


Jean-François BILLAUX

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

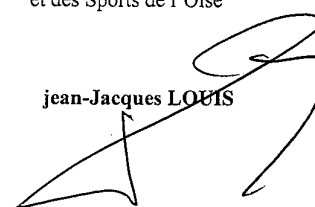
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise


jean-Jacques LOUIS

261-



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2008

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : ROLLER CLUB DE COMPIEGNE Présidente : Madame Nathalie GERMANICUS 102 rue de Molière – Apt B 12 60280 MARGNY LES COMPIEGNE	Roller Skating	F.F. Roller Skating	08.60.10.S
L'association : FOOTBALL CLUB LAGNY PLESSIS Président : Monsieur Daniel BUFFET 3 rue Blériot 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE	Football	F.F. Football	08.60.11.S
L'association : JUDO CLUB DE SAINT CREPIN IBOUVILLERS Président : Monsieur Bruno ROUFFARD 1 rue Gambier 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS	Judo	F.F. Ju do	08.60.12.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2008

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : ZUP JEUNES Présidente : Madame Marie-Dominique BINDAULT 9 rue Pierre Sépard 60180 NOGENT SUR OISE	Tennis de Table	F.F Tennis de Table	08.60.13.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

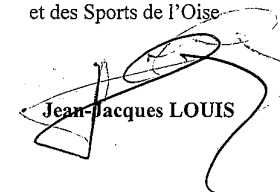
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise


Jean-Jacques LOUIS





MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2008

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : ECOLE D'EQUITATION DE GOUVIEUX Présidente : Madame Nicole DOUCET 653 rue des carrières 60270 GOUVIEUX	Equitation	F.F Equitation	08.60.14.S



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N220908E060S015

SIRET : 507 811 073 00018

**ARRÊTE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise LECOINTRE SERVICES gérée par Monsieur LECOINTRE Didier, dont le siège social se situe 1 rue de la Mairie à ST MARTIN LE NEUD 60000, en date du 22 septembre 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise LECOINTRE SERVICES gérée par Monsieur LECOINTRE Didier, et dont le siège social se situe 1 rue de la mairie à ST MARTIN LE NEUD 60000, est agréée sous le numéro N220908E060S015 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22 septembre 2008 jusqu'au 21 septembre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

L'Entreprise LECOINTRE SERVICES gérée par Monsieur LECOINTRE Didier est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise LECOINTRE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

Article 5 :

L'Entreprise LECOINTRE SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 22 septembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

269



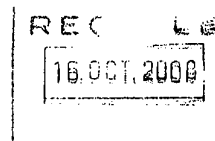
Direction Départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

INSPECTION DU TRAVAIL
2, rue de la Surveillance
Boîte Postale 80606
60476 COMPIEGNE CEDEX
Téléphone : 03.44.38.37.03
Télécopie : 03.44.38.37.08

Services d'informations

Du public :
3815 Emploi 0,15 €/mn
(module 0,08 €)

Internet : www.travail.gouv.fr



DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4731-1, R 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail
- Vu l'arrêté de titularisation et de nomination du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, en date du 1/10/2007, nommant Madame Corinne KOLOR, au grade de contrôleur du travail,
- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 3 août 2007 affectant Madame Corinne KOLOR, Contrôleur du Travail sur la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'Oise

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame Corinne KOLOR aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Corinne KOLOR aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 3 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Compiègne le 6 octobre 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Martine FAGNET

270



PREFECTURE DE L'OISE

101

AGREMENT : 2006-1-60-14

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les articles R7232-13 et suivants du Code du Travail relatif au retrait d'agrément,
- Vu la cession de l'activité décidée par Monsieur BRECY Marc, responsable de l'entreprise BRECY Marc, 7 square du commandant Fournaise 60200 COMPIEGNE,
- Vu le courrier du 17 avril 2008,
- Vu l'absence d'éléments contradictoires de la part de l'entreprise,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise BRECY Marc administrée par Monsieur BRECY Marc, dont le siège social se situe 7 square du commandant Fournaise 60200 COMPIEGNE, se voit retirer l'agrément n°2006-1-60-14 délivré dans le cadre du dispositif 'Services à la personne'.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 17 avril 2008.

Article 3 :

L'entreprise BRECY Marc devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 Square Max Hymans - 75741 Paris cedex 15 - ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 7/10/08

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

AGREMENT : N01/06/07E060S033

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les articles R7232-13 et suivants du Code du Travail relatif au retrait d'agrément,
- Vu la cession de l'activité décidée par Madame CIARALDI, responsable de l'entreprise A.J.C. MULTISERVICES dont le siège social se situe 264 rue du Coudray – PARFONDEVAL- 60570 LA BOISSIERE EN THELLE,
- Vu l'absence d'écrit confirmant la déclaration verbale de l'arrêt de l'activité au 1^{er} avril 2008

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise A.J.C. MULTISERVICES administrée par Madame CIARALDI, dont le siège social se situe 264 rue du Coudray – Parfondeval – 60570 LA BOISSIERE EN THELLE, se voit retirer l'agrément n°N01/06/07E060S033 délivré dans le cadre du dispositif 'Services à la personne'

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 1^{er} avril 2008.

Article 3 :

L'Entreprise A.J.C. MULTISERVICES devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP – 7 Square Max Hymans – 75741 Paris cedex 15 - ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

7/10/08.

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : 2006-1-60-19

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les articles R7232-13 et suivants du Code du Travail relatif au retrait d'agrément,
- Vu la cession de l'activité décidée par Monsieur AUDRAN Micaël, responsable de la SARL PC VILLAGE.FR DOMICILE dont le siège social se situe Centre d'Affaires EGB-EVE, 5 avenue Georges Bataille – 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE,
- Vu le courrier du 25 mars 2008 resté sans suite,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL PC VILLAGE.FR DOMICILE administrée par Monsieur AUDRAN Micaël, dont le siège social se situe Centre d'Affaires EGB-EVE, 5 avenue Georges Bataille – 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, se voit retirer l'agrément n°2006-1-60-19 délivré dans le cadre du dispositif 'Services à la personne'.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 1^{er} avril 2008

Article 3 :

La SARL PC VILLAGE.FR DOMICILE devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

1

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP – 7 Square Max Hymans – 75741 Paris cedex 15 - ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 7/10/08

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

2

275

275



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N061008A060S016

SIRET : 504 438 052 000 12

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Association DZO Familles présidée par Monsieur Michel PILLON, dont le siège social se situe 36 rue de l'Oise à COMPIEGNE 60200, en date du 23 septembre 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association DZO Familles gérée par Monsieur PILLON Michel, et dont le siège social se situe 36 rue de l'Oise à COMPIEGNE 60200, est agréée sous le numéro N061008A060S016 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 6 octobre 2008 jusqu'au 5 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'association DZO Familles est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestataire

Article 4 :

L'association DZO Familles est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- petit bricolage hommes toutes mains
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'association DZO Familles est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10/10/08

P/le Préfet de l'Oise et par délégation
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

277

277



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Eric LALANNE - directeur départemental
M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire
M. Jean-Hervé REUL - directeur divisionnaire
M. Vincent VACHON - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :
M. Régula Stéphane - Inspecteur de Direction
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction
Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

☞ Site de Clermont :

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale
M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☞ Site de Compiègne :

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental
M. Jacques DESCOMBES - inspecteur départemental

☞ Site de Creil :

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale
M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☞ Site de Méru :

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental
Mme Annick DUCHE - inspectrice départementale

☞ Site de Senlis :

M. Laurent BODIOT - inspecteur départemental
Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 octobre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Signé

Bernard SALVAT

279-



L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE

Année scolaire 2008-2009
Délégation de signature

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 donnant délégation de signature à M Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 susvisé est exercée par :

- M. Jean-Paul OBELLIANNE Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional, adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;
 - Mme Catherine MARTINEZ, Secrétaire Générale ;
 - M. Jean-Louis DRI, inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional chargé du premier degré ;
 - Mme Maryse DIEU, Contrôleuse de gestion,
 - M. Frédéric BLANC-SARRET, chef de division de la gestion du personnel ;
- La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services déconcentrés de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise

Alain CHEVREL



Année scolaire 2008-2009
Délégation de signature

**L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE**

responsable d'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le programme n°139 "enseignement scolaire privé du premier et second degrés"
du BOP central relevant du ministère de l'éducation nationale

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 donnant délégation de signature à M Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme n°139 "enseignement scolaire privé du premier et du second degrés";

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, responsable d'Unité Opérationnelle, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Catherine MARTINEZ, Secrétaire Générale ;
- M. Jean-Paul OBELLIANNE, Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional, adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;
- M. Jean-Louis DRI, Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional chargé du premier degré ;
- Mme Maryse DIEU, Contrôleuse de gestion,
- M. Frédéric BLANC-SARRET, Chef de division de la gestion du personnel.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services déconcentrés de l'Éducation nationale, responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au ministre de l'éducation nationale,
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise

Alain CHEVREL



Année scolaire 2008-2009
Délégation de signature

**L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE**

responsable d'Unités Opérationnelles (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes :
- n° 140 " enseignement scolaire public 1^{er} degré" ;
- n° 141 " enseignement scolaire public 2nd degré " ;
- n° 214 " soutien de la politique de l'éducation nationale" ;
- n° 230 "vie de l'élève" ;

relevant de Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) régionaux du ministère de l'éducation nationale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 donnant délégation de signature à M Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes n°140 ; 141 ; 214 et 230 relevant de BOP régionaux du ministère de l'éducation nationale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Catherine MARTINEZ, Secrétaire Générale ;
- M. Jean-Paul OBELLIANNE, Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional, adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;
- M. Jean-Louis DRI, Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional chargé du premier degré ;
- Mme Maryse DIEU, Contrôleuse de gestion,
- M. Frédéric BLANC-SARRET, chef de division de la gestion du personnel.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services déconcentrés de l'Éducation nationale, responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au recteur de l'académie d'Amiens, responsable de BOP ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise

Alain CHEVREL



PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté
« Les Jardins » à La Croix Saint Ouen au titre des articles L 214-1 à
L 214-4 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant délégation de signature au Chef du Service Navigation de la Seine;
- Vu la demande présentée le 26 mars 2008 par l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'effet d'être autorisée à réaliser la Zone d'Aménagement Concerté « Les Jardins » sur le territoire de la commune de La Croix Saint Ouen;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2008 inclus;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 août 2008;
- Vu l'avis de la DDAF en date du 6 mai 2008;

287

- Vu l'avis de la DDASS en date du 30 mai 2008;
- Vu l'avis de l'ONEMA en date du 3 juillet 2008;
- Vu le rapport de présentation rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 18 août 2008;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 9 septembre 2008;
- Le pétitionnaire entendu;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2008 à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne;
- Vu la réponse formulée le 11 septembre 2008 par le demandeur;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

L'Agglomération de la Région de Compiègne est autorisée, en application des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la Zone d'Aménagement Concerté « Les Jardins » sur le territoire de la commune de La Croix Saint Ouen. Cette autorisation porte sur la gestion des eaux pluviales et la mise hors crue d'une partie du projet ainsi que sur des compensations sous la forme d'une excavation du projet d'aménagement de la ZAC Les Jardins et d'une partie du Parc d'Activités des Longues Rayes.

287

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: surface soustraite supérieure ou égale à 10000m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation

L'opération projetée est soumise à Autorisation.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 2 : Description des aménagements:

La zone d'aménagement comporte de l'habitat et du commerce.
 Les eaux pluviales des parcelles d'habitation sont infiltrées à la parcelle par le biais de puits d'infiltration.
 Les eaux pluviales de voiries du quartier d'habitations sont collectées par des noues puis infiltrées par le biais de puits d'infiltration et de tranchées drainantes.
 Les eaux provenant des emprises imperméabilisées de l'activité commerciale sont gérées comme suit:

- 60% d'entre elles correspondant aux eaux de voiries sont infiltrées dans le bassin créé dans l'emprise de l'aménagement après traitement dans un séparateur à hydrocarbures,
- 40% restantes correspondant aux eaux de toiture sont dirigées dans un bassin situé dans la parcelle commerciale connecté à une tranchée drainante.

Article 3 : Mesures préventives et compensatoires prévues:

3-1: réseau d'eaux pluviales:

Les techniques alternatives sont utilisées: noues, tranchées et puits d'infiltration.
 Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de fréquence centennale.
 Les eaux des parkings et de la station de distribution des carburants du centre commercial sont collectées par un réseau spécifique et transitent après tamponnement dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers le bassin d'infiltration.
 Les eaux des toitures du centre commercial sont collectées et dirigées vers un bassin de 240 m³ avec un débit de fuite de 10 l/s vers le réseau pluvial.

Le réseau d'eau pluviale aboutit à une station de relèvement équipée de 2 pompes. Les eaux pluviales transitent par une chambre de tranquillisation avant rejet dans le bassin.

Les eaux avant infiltration, en entrée de bassin, devront répondre aux concentrations maximales instantanées suivantes:

- MES: 35 mg/l
- DCO: 20 mg/l
- DBO5: 6 mg/l
- Hydrocarbures: 1 mg/l
- Plomb: 0,2 mg/l
- Zinc: 0,5 mg/l

L'exploitant procède au moins à 2 analyses par an de ces paramètres. Les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre d'exploitation et transmis annuellement au service de police de l'eau.

3-2: Bassin d'infiltration et de compensation:

Pour compenser le remblaiement partiel en zone bleue du PPRI des 30200 m² d'une partie de la surface occupée par l'hypermarché, une excavation de faible profondeur (de 0,50 m à 1 m maximum) est réalisée au nord du projet d'aménagement en zone rouge du PPRI. Elle a une double fonction de compensation et d'infiltration.

3-2-1: Infiltration:

Les eaux pluviales infiltrées sont issues:

- d'une part, des voiries V0 et V1, de 60% des surfaces imperméabilisées de la parcelle commerciale et du volume de la pluie tombée sur le bassin soit un volume total évalué à 2100 m³ pour une pluie de fréquence centennale.
- D'autre part, par précaution, du volume d'eaux pluviales excédant une pluie centennale sur le quartier d'habitations soit un volume supplémentaire de 1000 m³.

3-2-2: Compensation:

Le bassin compense:

- d'une part, les remblais réalisés en zone bleue sur la parcelle d'activités commerciales soit 15000 m³,
- d'autre part, les remblais réalisés en zone bleue de la ZAC des Longues Rayes soit 8700 m³.

Le volume de l'excavation est de 27000 m³ sur une superficie de 5,4 hectares. Ce volume devra être garanti dans le temps: un curage du bassin devra être effectué dans le cas contraire. La perméabilité du bassin devra de même être assurée en permanence.

Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la zone excavée et les berges du ru des Planchettes. Une distance de recul suffisante par rapport aux plans d'eau existants doit permettre de garantir un isolement hydraulique entre ces aménagements.

Les matériaux utilisés ne devront pas altérer la qualité de l'eau et être source de pollution pour la nappe.

Un enrochement est mis en place au droit du rejet afin d'éviter tout ravinement à l'arrivée des eaux dans le bassin. Les ouvrages doivent être sécurisés.

284

290

Pendant la phase travaux, toutes précautions devront être prises afin d'éviter toute perturbation au milieu aquatique que représente le ru des Planchettes.

Article 4 : Entretien et surveillance des ouvrages:

Le pétitionnaire aura à charge l'entretien régulier, la surveillance de l'ensemble des ouvrages afin que leur rôle épuratoire et hydraulique soit assuré convenablement. Plantés ou engazonnés, le bassin, les abords et les berges sont régulièrement tondues, fauchés ou curés. Les déchets générés seront éliminés dans des filières réglementaires.

Les réseaux d'eaux pluviales sont équipés de regards pour permettre des visites régulières. Les grilles des avaloirs et les ouvrages de décantation sont nettoyés régulièrement notamment en cas de pollution accidentelle sur les voiries.

Les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés régulièrement notamment en cas de pollution accidentelle et vidangés une fois par an. Des vannes de sécurité doivent être installées, notamment avant l'entrée dans le bassin, pour éviter toute pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Les ouvrages devront être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents. Le service chargé de la police de l'eau devra avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

Le pétitionnaire devra mettre en place un système d'auto-surveillance de chacun de ses rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité avec une fréquence annuelle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à deux contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 3-1. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

29

29



Commune de Venette

N° 150 / 2008

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Croix Saint Ouen ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de La Croix Saint Ouen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.


Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
Le maire de la commune de La Croix Saint Ouen,
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Croix Saint Ouen.

A Paris, le 20 OCT 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Navigation de la Seine,


Marie-Anne BACOT

293

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de VENETTE, Conseillère Régionale de Picardie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu les Articles L 2212.1 - L 2213.1 - L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route, notamment ses Articles R 36, R 37-1, R225,
Vu le Code Pénal, notamment ses Articles R 26-15,

Au vu des travaux de création d'un carrefour giratoire d'accès au pôle technologique des rives de l'Oise, par l'entreprise SCREG de HAM, pour le compte de l'A.R.C. durant la période du 01/09/2008 au 30/11/2008.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation sera interrompue, rue du Jeu d'Arc, pour la période du 01/09/2008 au 30/11/2008, à partir de la rue du Port, et ce pendant toute la durée de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation, rue du Jeu d'Arc, sera interdite aux véhicules hors véhicules de service dûment autorisés. Durant la phase des travaux, l'entreprise maintiendra de façon permanente un accès piétonnier pour rejoindre la rue Les Rives de l'Oise et le Chemin de l'Usine.

ARTICLE 3 :

L'entreprise adjudicataire des travaux assurera la réalisation et la maintenance de l'ensemble de la signalisation de police relative au chantier.
Un panneau de restriction sera mis en place à l'entrée de la rue du Port.

Les panneaux de protection nécessaires pour signaler cette restriction de circulation sont à la charge de l'entreprise.

294

ARTICLE 4 :

L'ensemble des usagers de ces voies devra se conformer à la signalisation en place.

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront passibles de poursuites et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Le Sous-préfet de l'Arrondissement de COMPIEGNE,
Le Directeur Départemental des Services de Secours de l'Oise,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
L'entreprise titulaire des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes de la Préfecture et de la Mairie de VENETTE.

VENETTE, le 02 Octobre 2008
Renza FRESCH
Maire de Venette
Conseillère Régionale de Picardie



R. Fresch

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 05-029 NC 60 et 05-074 NC 60: Fondation Alphonse de Rothschild à CHANTILLY (établissement de soins de suite et de rééducation polyvalents à Chantilly) contre agence régionale de l'hospitalisation de Picardie (arrêtés des 8 avril 2005 et 4 août 2005)

SEANCE N° 305 du 30 MAI 2008 à 14 H

DECIDE :

- Article 1er :** Les requêtes de la Fondation de Rothschild sont rejetées.
- Article 2 :** Le présent jugement sera notifié à la Fondation de Rothschild à Chantilly et à l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie.

Copie en sera transmise au préfet de l'Oise et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

295 -

296 -

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans sa séance du 30 mai 2008, où siégeaient Madame RICHER, Président, Monsieur CHABROL, Monsieur COUSTENOBLE, Monsieur BOUY, Monsieur REMER et Madame WOLF, rapporteur.

Le Président,

M. RICHER

Le Rapporteur,

A. WOLF

Le Greffier,

D. SAURIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier

D. SAURIN

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 05-078 NC 60 :

Association « Le Château du Tillet » à CIREs LES MELLO (Maison de convalescence spécialisée « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello) contre agence régionale de l'hospitalisation de Picardie (arrêté du 8 avril 2005)

SEANCE N° 305 du 30 MAI 2008 à 14 H

DECIDE :

- Article 1 :** Il est donné acte du désistement de la requête de l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello.
- Article 2 :** Le présent jugement sera notifié à l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello et à l'agence régionale d'hospitalisation de Picardie.

Copie en sera transmise au préfet de l'Oise et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans sa séance du 30 mai 2008, où siégeaient Madame RICHER, Président, Monsieur CHABROL, Monsieur COUSTENOBLE, Monsieur BOUY, Monsieur REMER et Madame WOLF, rapporteur.

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Le Président,

M. RICHER

Le Rapporteur,

A. WOLF

Le Greffier,

D. SAURIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier

D. SAURIN

Contentieux n° 06-024 NC 60 :

Association « Le Château du Tillet » à CIREs LES MELLO (Maison de convalescence spécialisée « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello) contre agence régionale de l'hospitalisation de Picardie (arrêté du 6 mai 2006)

SEANCE N° 305 du 30 MAI 2008 à 14 H

DECIDE :

- Article 1 :** Il est donné acte du désistement de la requête de l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello.
- Article 2 :** Le présent jugement sera notifié à l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello et à l'agence régionale d'hospitalisation de Picardie.

Copie en sera transmise au préfet de l'Oise et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans sa séance du 30 mai 2008, où siégeaient Madame RICHER, Président, Monsieur CHABROL, Monsieur COUSTENOBLE, Monsieur BOUY, Monsieur REMER et Madame WOLF, rapporteur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Le Président,

M. RICHER

Le Rapporteur,

A. WOLF

Le Greffier,

D. SAURIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le Greffier

D. SAURIN

Contentieux n° 07-021 NC 60 :

Association « Le Château du Tillet » à CIRE LES MELLO (Maison de convalescence spécialisée « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello) contre agence régionale de l'hospitalisation de Picardie (arrêté du 25 avril 2007)

SEANCE N° 305 du 30 MAI 2008 à 14 H

3

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello et à l'agence régionale d'hospitalisation de Picardie.

Copie en sera transmise au préfet de l'Oise et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans sa séance du 30 mai 2008, où siégeaient Madame RICHER, Président, Monsieur CHABROL, Monsieur COUSTENOBLE, Monsieur BOUY, Monsieur REMER et Madame WOLF, rapporteur.

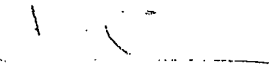
Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Mmes Eloy et Lecornu
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 8 octobre 2008

Le Président,



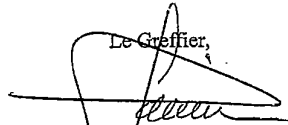
M. RICHER

Le Rapporteur,



A. WOLF

Le Greffier,



D. SAURIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier



D. SAURIN

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Décision n° 610

Réunie le 7 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IMCO PROMOTION en vue de la création d'un supermarché E. Leclerc d'une surface de vente totale de 1.500 m2 à Lassigny.

Décision n° 611

Réunie le 7 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IMCO PROMOTION en vue de la création d'une station-service d'une surface de vente de 200 m2 - dont 40 m2 réservés à la vente du gaz - avec 4 pistes de ravitaillement annexée au supermarché « E. Leclerc » à Lassigny.

Décision n° 616

Réunie le 7 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LA MARETTE en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1.950 m2 composé de deux magasins (1 magasin de jouets à l'enseigne Joué Club de 1.200 m2 et d'un magasin à dominante puériculture de 750 m2, ZAC de la Marette à Beauvais.